

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-109-2022

Objet : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT MUTUEL POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT PREVUE AU BUDGET 2022

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la consultation auprès de différentes banques ;

Considérant la proposition de financement du Crédit Mutuel du 25 juillet 2022 ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre du financement des investissements 2022, Albret Communauté a prévu de contracter un emprunt à hauteur de 500 000 €.

La proposition du Crédit Mutuel a été retenue et présente les caractéristiques financières suivantes :

- **Type de prêt :** Prêt à taux fixe
- **Montant :** 500 000 euros
- **Taux d'intérêt annuel :** 1.80 %
- **Durée d'amortissement :** 10 ans
- **Amortissement :** constant
- **Périodicité des échéances :** trimestrielle
- **Frais de dossier :** 500 euros
- **Typologie Gissler :** classification 1A

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De contracter un emprunt d'un montant de 500 000 € auprès du Crédit Mutuel selon les caractéristiques décrites ci-dessus.

Article 2 : De signer le contrat de prêt établi par le Crédit Mutuel et de préciser qu'il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

AR Prefecture

047-200068948-20220728-DEC_109_2022-AU
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Fait à NERAC, le 28 JUIL. 2022

Le Président,
Alain LORENZELLI.

Par délégation le 1er vice-président,
Francis MALISANI.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Publication le 29 JUIL. 2022